RÈGLEMENT (CE) N° 2630/94 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1994

portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique détenus par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1891/94 [2],

vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention [3],

considérant que le règlement (CEE) n° 377/93 de la Commission [4], modifié par le règlement (CEE) n° 2192/93 [5], a établi les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ;

considérant que, en raison du coût de stockage de l'alcool, il se révèle opportun d'ouvrir des ventes par adjudications simples pour des alcools d'origine vinique provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention italien, français et espagnol ;

considérant qu'il convient de procéder à des adjudications simples pour l'exportation d'alcool vers certains pays des Caraïbes et de l'Amérique centrale qui présentent une certaine garantie quant à la non-perturbation du marché de l'alcool et des boissons spiritueuses, en vue d'une utilisation finale dans le secteur des carburants ;

considérant qu'il convient néanmoins d'adapter le niveau et les modalités des garanties actuellement prévues pour ces adjudications, compte tenu du volume élevé d'alcool mis en vente ; qu'une garantie de bon enlèvement doit assurer l'exportation de ces alcools avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'*Uruguay Round* en matière d'alcools d'origine agricole et que le montant de la garantie de bonne exécution doit être augmenté, compte tenu notamment du stockage éventuel d'un volume d'alcool important dans les pays des Caraïbes et de l'Amérique centrale concernés ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2192/93, concernant certains faits générateurs des taux de conversion agricoles utilisés pour le secteur viti-vinicole et modifiant notamment le règlement (CEE) n° 377/93, prévoit les taux de conversion agricoles à appliquer pour convertir les paiements et garanties prévus au titre des adjudications simples en monnaie nationale ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente, par neuf adjudications simples numérotées 151/94 CE, 152/94 CE, 153/94 CE, 154/94 CE, 155/94 CE, 156/94 CE, 157/94 CE, 158/94 CE et 159/94 CE, d'une quantité totale de 2 200 000 hectolitres d'alcool provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention italien, français et espagnol.

2. Les adjudications simples n^{os} 151/94 CE, 152/94 CE et 153/94 CE portent respectivement sur une quantité de 200 000, 200 000 et 375 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Les adjudications simples n^{os} 154/94 CE, 155/94 CE et 156/94 CE portent respectivement sur une quantité de 250 000, 200 000 et 200 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Les adjudications simples n^{os} 157/94 CE, 158/94 CE et 159/94 CE portent respectivement sur une quantité de 300 000, 175 000 et 300 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Article 2

L'alcool mis en vente :

— est destiné à l'exportation hors de la Communauté européenne,

— doit être importé et déshydraté :

  — pour les adjudications simples n^{os} 151/94 CE, 152/94 CE et 153/94 CE au Costa Rica,

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 42.
(3) JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.
(4) JO n° L 43 du 20. 2. 1993, p. 6.
(5) JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 19.

— pour les adjudications simples n^{os} 154/94 CE, 155/94 CE et 156/94 CE dans un des pays tiers suivants :
  — Guatemala,
  — Honduras, y compris les îles Swan,
  — El Salvador,
— pour les adjudications simples n^{os} 157/94 CE, 158/94 CE et 159/94 CE dans un des pays tiers suivants :
  — Saint-Kitts-et-Nevis,
  — Bahamas,
  — République dominicaine,
  — Antigua et Barbuda,
  — Dominique,
  — îles Vierges britanniques et Montserrat,
  — Jamaïque,
  — Sainte-Lucie,
  — Saint-Vincent, y compris les îles Grenadines du Nord,
  — Barbade,
  — Trinité et Tobago,
  — Bélize,
  — Grenade, y compris les îles Grenadines du Sud,
  — Aruba,
  — Antilles néerlandaises (Curaçao, Bonaire, Saint-Eustache, Saba et la partie méridionale de Saint-Martin),
  — Guyana,
  — îles Vierges des États-Unis d'Amérique,
— doit être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Article 3

La localisation et les références des cuves concernées, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool ainsi que certaines conditions spécifiques figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 4

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 13, 14, 15, 16 et 30 à 38 du règlement (CEE) n° 377/93.

Article 5

1. La garantie de participation visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 377/93 correspond à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol, à constituer pour la quantité totale mise en vente dans le cadre de chacune des adjudications visées à l'article 1er du présent règlement.

Le maintien de l'offre après la clôture du délai pour la présentation des offres et la constitution de la garantie de bon enlèvement constituent les exigences principales au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 pour la garantie de participation.

La garantie de participation est libérée immédiatement lorsque l'offre n'a pas été acceptée ou lorsque l'adjudicataire a rempli les conditions prévues à l'alinéa précédent.

2. Dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant l'alcool, l'adjudicataire fournit la preuve de la constitution auprès de chaque organisme d'intervention détenteur de l'alcool d'une garantie de bon enlèvement, visant à assurer l'exportation de l'alcool faisant l'objet de l'adjudication concernée.

Cette garantie de bon enlèvement correspond à un montant de 10 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol, à constituer pour la quantité totale mise en vente dans le cadre de chaque adjudication prévue au présent règlement.

Cette garantie de bon enlèvement est libérée par chacun des organismes d'intervention détenteurs de l'alcool pour chaque quantité d'alcool pour laquelle la preuve est fournie que celle-ci a quitté le territoire douanier de la Communauté conformément à la réglementation douanière communautaire.

L'exportation de l'alcool adjugé dans le cadre des adjudications visées au présent règlement constitue une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 pour la garantie de bon enlèvement.

3. La garantie de bonne exécution correspond à un montant de 25 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

Par dérogation à l'article 17 du règlement (CEE) n° 377/93, cette garantie est constituée, pour chacune des adjudications visées à l'article 1er du présent règlement, pour chaque quantité d'alcool faisant l'objet d'un bon d'enlèvement.

L'adjudicataire fournit la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution auprès de chaque organisme d'intervention concerné au plus tard le jour de la délivrance d'un bon d'enlèvement pour la quantité d'alcool concernée.

Cette garantie est libérée conformément à l'article 34 paragraphe 3 point b) du règlement (CEE) n° 377/93.

Article 6

1. L'organisme d'intervention détenteur d'alcool et l'adjudicataire établissent d'un commun accord un calendrier précis pour l'échelonnement des enlèvements physiques de l'alcool adjugé. Ce calendrier est communiqué à la Commission dans le mois qui suit la date de réception de la décision de la Commission attribuant l'alcool, en vue de coordonner le déroulement des opérations d'enlèvement conformément aux dispositions du présent règlement.

2. L'adjudicataire paie pour les alcools qui lui sont adjugés et prend également en charge les risques de vol, de perte ou de destruction ainsi que les frais liés au stockage de ces alcools, dans le cadre des adjudications visées au présent règlement, dans un délai maximal, déter-

miné en fonction de la quantité mise en adjudication en retenant un mois par tranche entière de 75 000 hectolitres d'alcool à 100 %. Ce délai maximal est compté à partir de la fin du premier mois suivant la date de réception de la décision de la Commission attribuant l'alcool. L'exportation de l'alcool adjugé doit se terminer au plus tard le 26 juin 1995.

3. Après paiement d'une quantité d'alcool, déterminée à l'hectolitre d'alcool à 100 % vol près, l'organisme d'intervention détenteur de l'alcool délivre un bon d'enlèvement pour la quantité d'alcool correspondante. La propriété de l'alcool faisant l'objet de l'attribution d'un bon d'enlèvement est transférée au moment de la délivrance de celui-ci et les quantités correspondantes sont considérées comme étant sorties à cette date.

Un bon d'enlèvement est délivré pour une quantité minimale de 5 000 hectolitres, sauf en ce qui concerne le dernier enlèvement dans chaque État membre.

Article 7

Pour être recevable, l'offre comporte l'indication du lieu d'utilisation finale de l'alcool adjugé et l'engagement du soumissionnaire de respecter cette destination. L'offre comporte également des preuves que le soumissionnaire a des engagements contraignants avec un opérateur dans le secteur des carburants dans un des pays tiers figurant à l'article 2 du présent règlement, qui s'engage à déshydrater les alcools adjugés dans un de ces pays ainsi qu'à les exporter pour utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

Article 8

Par dérogation à l'article 36 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 377/93, l'alcool des cuves indiquées dans la communication des États membres visée à l'article 36 du règlement (CEE) n° 377/93 et repris pour les adjudications visées à l'article 1er du présent règlement peut être substitué par les organismes d'intervention détenteurs de l'alcool concernés, en accord avec la Commission, ou mélangé avec d'autres alcools livrés à l'organisme d'intervention jusqu'à la délivrance d'un bon d'enlèvement le concernant, notamment pour des raisons logistiques.

Article 9

1. Les adjudicataires des adjudications simples nos 151/94 CE, 152/94 CE et 153/94 CE, et des adjudications simples nos 154/94 CE, 155/94 CE et 156/94 CE peuvent d'un commun accord échanger entre eux une même quantité d'alcool stockée dans des cuves décrites dans un même État membre, pour les destinations prévues dans le cadre de ces adjudications.

2. Les adjudicataires des adjudications simples nos 157/94 CE, 158/94 CE et 159/94 CE peuvent d'un commun accord échanger entre eux une même quantité d'alcool stockée dans des cuves décrites dans un même État membre pour les destinations prévues dans le cadre de ces adjudications.

3. Un tel échange n'affecte en rien les obligations des adjudicataires concernés, notamment pour ce qui concerne le prix à payer, les délais d'enlèvement et d'utilisation des alcools qui leur sont adjugés et indiqués dans l'avis d'adjudication concerné.

4. Les adjudicataires qui veulent procéder à un tel échange doivent préalablement en informer les organismes d'intervention concernés.

5. Si cet échange a des conséquences pour le calendrier prévu pour l'échelonnement des enlèvements physiques d'alcool, ce calendrier est immédiatement adapté et la modification est aussitôt communiquée à la Commission.

6. Un tel échange ne peut pas modifier les quantités totales d'alcool mises en vente respectivement pour les adjudications nos 151/94 CE, 152/94 CE et 153/94 CE, les adjudications nos 154/94/CE, 155/94 CE et 156/94 CE, ainsi que les adjudications nos 157/94 CE, 158/94 CE et 159/94 CE.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

ADJUDICATION SIMPLE n° 151/94 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ESPAGNE	Villarrobledo	25	11 897	39	brut
	Villarrobledo	22	39 014	39	brut
	Villarrobledo	17	42 241	39	brut
	Villarrobledo	20	41 813	39	brut
	Tarancón	C-6	11 563	39	brut
	Tarancón	D-6	26 317	39	brut
	Tarancón	C-7	27 155	39	brut
	Total		200 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 200 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

   Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

   — soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

   — soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 151/94 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 14 novembre 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

   a) la référence à l'adjudication simple n° 151/94 CE ;

   b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;

   c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

   — SENPA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél. : 347 65 00 ; télex : 23427 SENPA ; télécopieur : 521 98 32).

   Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 25 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE n° 152/94 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ESPAGNE	Villarrobledo	28	43 657	39	neutre
	Tarancón	C-4	3 165	35 + 36	neutre
	Villarrobledo	18	42 700	39	brut
	Villarrobledo	19	42 268	39	brut
	Tarancón	C-8	26 498	39	brut
	Tarancón	C-5	26 508	39	brut
	Tarancón	C-6	15 204	39	brut
	Total		200 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 200 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

   Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

   — soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

   — soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 152/94 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 14 novembre 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

   a) la référence à l'adjudication simple n° 152/94 CE ;

   b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;

c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

— SENPA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél. : 347 65 00 ; télex : 23427 SENPA ; télécopieur : 521 98 32).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. **Adjudication**

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 25 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE n° 153/94 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	Dist. Tampieri SpA		15 000	35	neutre
	Dist. Villapana SpA		5 775	35	neutre
	Dist. Lorenzo snc		10 000	39	neutre
	Dist. Bonollo snc		2 500	39	neutre
	Dist. Ind. chimica valenzana		3 000	39	neutre
	Dist. Esposito snc		2 500	36	neutre
	Dist. Del Salento SpA		5 000	35	neutre
	Dist. Ind. ital. alcole snc		4 272	39	neutre
	Dist. Palma SpA		2 228	39	neutre
	Dist. Bertolino SpA		10 000	39	neutre
	Dist. Neri Srl		45 000	35	brut
	Dist. Neri Srl		10 000	39	brut
	Dist. Bonollo snc		24 325	35	brut
	Dist. Bonollo snc		21 500	39	brut
	Dist. Caviro Scrl		15 000	35	brut
	Dist. Caviro Scrl		30 000	39	brut
	Dist. Villapana SpA		15 000	35	brut
	Dist. Tampieri SpA		10 000	35	brut
	Dist. D'Auria SpA		10 500	39	brut
	Dist. Mazzari SpA		10 000	39	brut
	Dist. Di Trani SpA		5 000	35	brut
	Dist. Di Trani SpA		10 000	39	brut
	Dist. De Luca snc		10 000	35	brut
	Dist. Balice snc		15 000	35	brut
	Dist. Del Sud SpA		3 000	36	brut
	Dist. Palma SpA		17 000	39	brut
	Dist. Palma SpA		10 000	39	brut
	Dist. DI.CO.VI.SA. Scrl		900	35	brut
	Dist. Enodistil SpA		10 000	35	brut
	Dist. Enodistil SpA		21 500	39	brut
	Dist. Kronion Scrl		5 500	35	brut
	Dist. GE.DIS. SpA		15 500	39	brut
	Total		375 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en lires italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 375 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

   Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

   — soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

   — soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 153/94 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 14 novembre 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

   a) la référence à l'adjudication simple n° 153/94 CE ;

   b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;

   c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

   — EIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél. : 47 49 91 ; télex : 620331, 620252, 613003 ; télécopieur : 445 39 40, 495 39 40).

   Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 25 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE n° 154/94 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ESPAGNE	Tarancón	F-2	22 357	35 et 36	brut
	Tarancón	E-3	26 009	35 et 36	brut
	Tarancón	E-4	26 125	35 et 36	brut
	Tarancón	F-6	26 021	35 et 36	brut
	Tarancón	F-8	25 709	35 et 36	brut
	Tarancón	F-3	26 704	39	brut
	Villarrobledo	15	42 623	39	brut
	Villarrobledo	14	28 372	39	brut
	Villarrobledo	25	1 399	39	brut
	Tarancón	B-9	24 681	35 et 36	neutre
	Total		250 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 250 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

   Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

   — soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

   — soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 154/94 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 14 novembre 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

   a) la référence à l'adjudication simple n° 154/94 CE ;

   b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;

   c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la preuve contenant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

   — SENPA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél. : 347 65 00 ; télex : 23427 SENPA ; télécopieur : 521 98 32).

   Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. **Adjudication**

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 25 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE n° 155/94 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	Dist. Caviro Scrl		5 000	35	neutre
	Dist. Centro Adriatico SpA		6 000	35	neutre
	Dist. S.A.P.T.S. SpA		8 500	39	neutre
	Dist. Palma SpA		3 795	35	neutre
	Dist. D. Auria SpA		8 000	39	neutre
	Dist. Bocchino snc		3 900	35	brut
	Dist. Neri Srl		20 000	35	brut
	Dist. Neri Srl		13 000	39	brut
	Dist. Caviro Scrl		21 500	35	brut
	Dist. Caviro Scrl		32 500	39	brut
	Dist. Di Lorenzo snc		10 000	35	brut
	Dist. Di Trani SpA		4 905	35	brut
	Dist. De Luca		15 000	35	brut
	Dist. Palma SpA		15 500	39	brut
	Dist. DI.CO.VI.SA. Scrl		900	35	brut
	Dist. Enodistil SpA		10 500	35	brut
	Dist. Bertolino		16 000	39	brut
	Dist. Vinum		5 000	36	brut
	Total		200 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en lires italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 200 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

   Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

   — soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

   — soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 155/94 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 14 novembre 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

   a) la référence à l'adjudication simple n° 155/94 CE ;

   b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;

   c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

   — EIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél. : 47 49 91 ; télex : 620331, 620252, 613003 ; télécopieur : 445 39 40, 495 39 40).

   Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 25 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE n° 156/94 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
FRANCE	Miroline Terre-plein Nord 14600 Honfleur		28 407	35 et 36	brut (+ 92 % vol)
	Longuefuye 53200 Château-Gontier		171 593	35 et 36	brut (+ 92 % vol)
	Total		200 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en francs français, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 200 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

   Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

   — soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

   — soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 156/94 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 14 novembre 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

   a) la référence à l'adjudication simple n° 156/94 CE ;

   b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;

   c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

   — SAV par délégation de l'Onivins, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél. : 57 51 03 03 ; télex : 572 025 ; télécopieur : 57 25 07 25).

   Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. **Adjudication**

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 25 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE n° 157/94 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
1. FRANCE	Longuefuye 53200 Château-Gontier		20 332	35 + 36	brut (+ 92 % vol)
	Deulep Boulevard Chanzy 30800 Saint-Gilles-du-Gard		26 909	35 + 36	brut (+ 92 % vol)
	Provence Mazout 43, avenue Georges-Brassens 1230 Port-Saint-Louis-du-Rhône		1 260	35 + 36	brut (+ 92 % vol)
	Verniers Route de Cuxac 11100 Narbonne		51 499	35 + 36	brut (+ 92 % vol)
	Total		100 000		
2. ITALIE	Dist. D'Auria SpA		2 000	35	neutre
	Dist. Cipriani snc		7 200	35	neutre
	Dist. Sacchetto snc		810	35	neutre
	Dist. Sacchetto snc		820	36	neutre
	Dist. Saie SpA		9 000	39	neutre
	Dist. Sapis SpA		8 500	39	neutre
	Dist. Palma SpA		3 000	35	neutre
	Dist. Neri Srl		24 000	35	brut
	Dist. Cipriani snc		5 000	35	brut
	Dist. Bonollo snc		26 175	35	brut
	Dist. Bonollo snc		14 000	39	brut
	Dist. Distercoop Scrl		10 500	39	brut
	Dist. Mazzari SpA		20 500	39	brut
	Dist. Balice snc		15 000	36	brut
	Dist. Di Trani SpA		5 095	35	brut
	Dist. Di Trani SpA		5 000	39	brut
	Dist. F. Palma SpA		11 800	39	brut
	Dist. DICO.VI.SA Scrl		600	35	brut
	Dist. Bertolino SpA		10 000	35	brut
	Dist. Kronion Scrl		16 000	39	brut
	Dist. Vinum SpA		5 000	39	brut
	Total		200 000		
	Total général		300 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en lires italiennes ou en francs français, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 300 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

   Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

   — soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

   — soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 157/94 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 14 novembre 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

   a) la référence à l'adjudication simple n° 157/94 CE ;

   b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;

   c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par les organismes d'interventions suivants :

   — EIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél. : 47 49 91 ; télex : 620331, 620252, 613003 ; télécopieur : 445 39 40, 495 39 40),

   — SAV par délégation de l'Onivins, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tel. : 57 51 03 03 ; télex : 572 025 ; telefax : 57 25 07 25).

   Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 25 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE n° 158/94 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	Dist. Vinal SpA		3 600	35	Neutre
	Dist. Mazzari SpA		5 000	35	Neutre
	Dist. Saig SpA		3 000	39	Neutre
	Dist. D'Auria		2 000	39	Neutre
	Dist. Bonollo SpA		2 000	39	Neutre
	Dist. S.A.P.I.S. SpA		2 000	39	Neutre
	Dist. Bertolino SpA		9 500	39	Neutre
	Dist. Neri Srl		21 500	35	Brut
	Dist. Soc. vin. Adriatica		7 000	35	Brut
	Dist. Lav. soc. vin. Modena		7 100	35	Brut
	Dist. Mazzari SpA		15 500	35	Brut
	Dist. Bonollo SpA		35 000	39	Brut
	Dist. Deta SpA		3 000	39	Brut
	Dist. Rodi Srl		5 000	35	Brut
	Dist. Del Sud SpA		7 000	36	Brut
	Dist. Di Trani SpA		15 000	39	Brut
	Dist. Di Trani SpA		11 200	39	Brut
	Dist. DI. CO. VI. SA. Scrl		600	35	Brut
	Dist. GE. DIS. SpA		20 000	39	Brut
	Total		175 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en lires italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 175 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

   Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

   — soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

   — soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 158/94 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 14 novembre 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

   a) la référence à l'adjudication simple n° 158/94 CE ;

   b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;

   c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

   — EIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél. : 47 49 91 ; télex : 620331, 620252, 613003 ; télécopieur : 445 39 40, 495 39 40).

   Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 25 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE n° 159/94 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ESPAGNE	Tomelloso	1	46 485	35 et 36	brut
	Villarrobledo	29	43 025	35 et 36	brut
	Villarrobledo	25	30 000	39	brut
	Tarancón	E-1	26 156	35 et 36	brut
	Tarancón	E-2	23 254	35 et 36	brut
	Tarancón	F-1	26 185	35 et 36	brut
	Tarancón	F-2	3 688	35 et 36	brut
	Villarrobledo	7	13 847	39	neutre
	Villarrobledo	9	43 348	39	neutre
	Villarrobledo	11	44 012	39	neutre
	Total		300 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 300 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

   Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

   — soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

   — soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 159/94 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 14 novembre 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

   a) la référence à l'adjudication simple n° 159/94 CE ;

   b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;

   c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

   — SENPA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél. : 347 65 00 ; télex : 23427 SENPA ; télécopieur : 521 98 32).

   Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. **Adjudication**

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 25 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.